



Mairie de Mortefontaine
18 rue Corot
60128 Mortefontaine
03 44 54 31 56
mairie@mortefontaine-oise.fr

N°04/2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE MORTEFONTAINE (OISE)

Le Maire de Mortefontaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants ;
Vu le Code Civil et notamment les articles 78 à 92 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 ;
Vu l'arrêté municipal 20/2008 du 18 décembre 2008 portant réglementation du cimetière ;
Vu la délibération 11/2009 relative à la création du columbarium et du jardin du souvenir ;
Vu l'arrêté municipal 9/2023 du 24 mars 2023 portant actualisation du Règlement Intérieur du cimetière ;

Considérant qu'il est fait obligation d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le Règlement Intérieur du cimetière avec les nouvelles lois et règlements ;

ARRÊTE :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE MORTEFONTAINE (OISE).....	6
TITRE I – GÉNÉRALITÉS.....	6
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 1 : Désignation du cimetière municipal.....	6
Article 2 : Droit à inhumation	6
Article 3 : Lieu d’inhumation.....	6
Article 4 : Monuments et inscriptions	6
CHAPITRE 2 – AMÉNAGEMENT DU CIMETIÈRE	7
Article 5 : Attribution des concessions	7
Article 6 : Transmission des concessions.....	7
Article 7 : Localisation des sépultures	7
Article 8 : Identification des sépultures.....	7
TITRE II – INHUMATIONS – CAVEAU PROVISOIRE – EXHUMATIONS – OSSUAIRE.....	7
CHAPITRE 1 – INHUMATIONS	7
Article 9 : Déroulement de l’inhumation.....	7
Article 10 : Hygiène et salubrité	8
CHAPITRE 2 – CAVEAU PROVISOIRE	8
Article 11 : Utilisation du caveau provisoire.....	8
Article 12 : Séjour en caveau provisoire	8
CHAPITRE 3 - EXHUMATIONS	9
Article 13 : Dispositions générales.....	9
Article 14 : Déroulement de l’exhumation	9
CHAPITRE 4 – OSSUAIRE	9
Article 15 – Dispositions générales.....	9
TITRE III – TERRAINS COMMUNS	10
CHAPITRE 1 – INHUMATION EN TERRAIN COMMUN.....	10
Article 16 : Mise à disposition.....	10
Article 18 : Signes funéraires	10

CHAPITRE 2 – REPRISE DES TERRAINS COMMUNS	
Article 19 : Déroulement des reprises	10
Article 20 : Retrait des objets funéraires	11
TITRE IV – TERRAINS CONCÉDÉS	11
CHAPITRE 1 – CONCESSION DE TERRAIN	11
Article 21 : Dispositions générales	11
Article 22 : Durée des concessions	11
Article 23 : Attribution	11
Article 24 : Délimitation	12
Article 25 : Dispositions techniques	12
Article 26 : Entretien de la concession	13
Article 27 : Inhumation et scellement d'urne	13
CHAPITRE 2 – RENOUELEMENT – CONVERSION ET DONATION	13
Article 28 : Renouvellement	13
Article 29 : Conversion	13
Article 30 : Donation et legs	14
CHAPITRE 3 – REPRISES DES TERRAINS CONCÉDÉS	14
Article 31 : Reprises	14
TITRE V – ESPACES CINÉRAIRES	15
CHAPITRE 1 – COLUMBARIUM ET CAVURNES	15
Article 32 : Droit à inhumation	15
Article 33 : Dispositions techniques	15
Article 34 : Attribution et durée des concessions	15
Article 35 : Identification	15
Article 36 : Renouvellement	16
Article 37 : Conversion	16
Article 38 : Reprise	16
Article 39 : Hygiène et salubrité	16

CHAPITRE 2 – JARDIN DU SOUVENIR.....	17
Article 40 : Droit à dispersion	17
TITRE VI – MESURE D’ORDRE ET DE SURVEILLANCE.....	17
CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS.....	17
Article 41 : Horaires du cimetière	17
Article 42 : Pouvoir de police du maire	17
Article 43 : Atteinte au respect dû aux morts, hygiène et sécurité.....	17
Article 44 : Autres interdictions.....	18
Article 45 : Vols d’objets funéraires.....	18
CHAPITRE 2 – MESURES D’ORDRE ET DE SURVEILLANCE	18
Article 46 – Dispositions générales.....	18
Article 47 : Personnel des entreprises extérieures.....	18
Article 48 : Obligations et interdictions	19
Article 49 : Surveillance des travaux.....	19
Article 50 : Dépôt des matériaux	19
Article 51 : Protection des allées	20
CHAPITRE 3 – CONSTRUCTIONS.....	20
Article 52 : Formalités administratives.....	20
Article 53 : Sécurité.....	20
Article 54 : Construction d'un caveau.....	21
Article 55 : Semelles.....	21
Article 56 : Continuité des travaux	21
Article 57 : Construction sur une concession pleine terre	21
CHAPITRE 4 – SIGNES FUNÉRAIRES.....	21
Article 58 : Limites des constructions.....	21
Article 59 : Chute de monument	22
Article 60 : Identification du constructeur.....	22
Article 61 : Trottoirs.....	22

CHAPITRE 5 – PLANTATIONS.....

Article 62 : Dimensions – dispositions 22

TITRE VII – RESPECT DU REGLEMENT 23

Chapitre 63 : Sanctions 23

Article 64 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement 23

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation du cimetière municipal

Le cimetière de Mortefontaine se situe rue de l'Église

Article 2 : Droit à inhumation

Une sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu du décès ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 3 : Lieu d'inhumation

Aucune inhumation ne peut être faite en dehors du cimetière de la ville, sauf pour les cas exceptionnels prévus par les règlements sur la matière et après accomplissement des formalités présentées par les lois et règlements.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées.

Les familles ont le choix entre :

- concession individuelle : pour la personne expressément désignée par le concessionnaire ;
- concession familiale : pour le concessionnaire, son conjoint et l'ensemble de ses ayants-droits ;
- concession collective : l'inhumation est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial.

Article 4 : Monuments et inscriptions

Tout particulier peut faire placer sur la tombe de son parent une pierre sépulcrale ou autre signe funéraire indicatif de sépulture à condition de se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe (autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates et lieux de naissance et de décès) à caractère religieux ou philosophique ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque sans avoir reçu au préalable l'approbation du maire.

CHAPITRE 2 – AMÉNAGEMENT DU CIMITIÈRE

Article 5 : Attribution des concessions

Les concessions sont accordées au moment du décès, ou par anticipation aux personnes domiciliées sur la commune.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Il ne sera consenti qu'une seule concession par concessionnaire.

Article 6 : Transmission des concessions

Les concessions, devant échapper à tout but commercial, ne sont susceptibles d'être transmises que par acte notarié tels que succession ou donation.

Toute cession qui serait faite contrairement à ces prescriptions serait déclarée nulle et de nul effet, la ville se réserve le droit de poursuivre à raison de dommages qu'elle aurait éprouvés par suite de conventions illégales.

Article 7 : Localisation des sépultures

Chaque emplacement est déterminé par un numéro.

Dans un délai de 2 mois après la pose de chaque monument ou pierre sépulcrale placés sur une concession quinquenaire ou trentenaire, sera, pour éviter toute confusion, gravé en creux par une inscription mentionnant l'emplacement de la tombe.

Article 8 : Identification des sépultures

Un fichier répertoire déposé au service administratif de la mairie indiquera pour chaque sépulture :

- les nom, prénoms, âge et lieu du décès ;
- les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ;
- le numéro de la tombe et son type (caveau — pleine terre ...) ;
- les dates de décès et d'inhumation ;
- la date et la durée de la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et celles disponibles sont notées sur chaque fiche considérée.

TITRE II – INHUMATIONS – CAVEAU PROVISOIRE – EXHUMATIONS – OSSUAIRE

CHAPITRE 1 – INHUMATIONS

Article 9 : Déroulement de l'inhumation

Toute inhumation doit être autorisée par le maire qui délivrera le permis d'inhumer.

Toute inhumation doit avoir lieu après le lever du jour et avant la tombée de la nuit pendant les heures normales d'ouverture du cimetière. Aucune inhumation ne peut avoir lieu la nuit sauf dérogation spéciale accordée par le maire. Toute inhumation est interdite le samedi, le dimanche et les jours fériés (sauf sur dérogation du maire).

L'inhumation ou le dépôt au caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France : 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer : 14 jours calendaires au plus après l'entrée du corps en France.

Des dérogations aux délais, prévus aux l'alinéas précédents, peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet de l'Oise qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Le maire ou son représentant, à l'arrivée du convoi au cimetière, devra :

- Exiger l'autorisation d'inhumer, la fermeture de cercueil, pour les personnes décédées hors commune ;
- Exiger le certificat de crémation pour le dépôt d'une urne ;
- Transcrire sur le registre des inhumations les nom, prénom, âge, ainsi que les renseignements relatifs au lieu de son inhumation.

Article 10 : Hygiène et salubrité

Dans un souci de préserver la propreté des abords du cimetière, l'autorité municipale est habilitée à enlever les gerbes et couronnes qui seront déposées lors des funérailles, et à les disposer dans les endroits prévus à cet effet.

Cette disposition prend effet 15 jours après la cérémonie.

CHAPITRE 2 – CAVEAU PROVISOIRE

Article 11 : Utilisation du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles dans le cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière.

L'autorisation du dépôt est donnée par le maire ou son représentant sur production d'une demande déposée par la famille ou son mandataire.

La sortie du dépositoire, comme celle d'un caveau particulier est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Article 12 : Séjour en caveau provisoire

La durée totale du séjour dans le dépositoire ne peut excéder 6 mois.

Passé ce délai, 8 jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet, les corps seront inhumés d'office en terrain commun à moins qu'une nouvelle autorisation soit accordée par le maire, s'il n'en résulte aucun inconvénient.

Lorsque la durée du séjour n'est pas supérieure à 48 heures, il ne s'agit pas d'un cercueil particulier du cercueil. Si le dépôt est compris entre 2 et 6 jours, il sera exigé un cercueil hermétique, à moins que le corps n'ait reçu des soins de conservation.

Passé ce délai de 6 jours, et quelques soit la durée, le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

CHAPITRE 3 - EXHUMATIONS

Article 13 : Dispositions générales

L'exhumation d'un corps peut être autorisée non seulement par décision administrative et par autorité de justice, mais également sur demande de la famille. Dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire.

Cette autorisation est délivrée par le maire au vu d'une demande d'autorisation de travaux signée par le concessionnaire et d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt.

Dans le cas où le concessionnaire serait décédé, il sera demandé de fournir une autorisation de travaux signée par l'ensemble de ses ayants-droits ou à défaut une attestation de porte-fort signé par un des ayants-droits.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

Article 14 : Déroulement de l'exhumation

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation. Celle-ci interviendra dès l'ouverture des portes des cimetières et avant 9 heures.

Aucune exhumation ne pourra être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés.

L'exhumation d'un corps pourra être demandée, en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans un nouveau cercueil ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans un reliquaire.

Les frais d'exhumation sont à la charge des familles qui devront également pourvoir à l'acquisition d'un nouveau cercueil en cas de nécessité jugée par le maire ou son représentant.

CHAPITRE 4 – OSSUAIRE

Article 15 – Dispositions générales

L'ossuaire est un lieu convenablement aménagé, affecté comme tel à perpétuité, par arrêté du maire.

Le dépôt à l'ossuaire des restes mortels exhumés a lieu dans 2 cas :

- Lors de la relève d'une sépulture en terrain commun après expiration du délai de rotation de 5 ans ;
- Lors de la reprise d'une concession temporaire ou perpétuelle en état d'abandon.

Pour le respect dû aux morts et aux familles, les restes des corps exhumés sont déposés à l'ossuaire sur le champ.

Le nom des personnes, dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire, est consigné dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE III – TERRAINS COMMUNS

CHAPITRE 1 – INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Article 16 : Mise à disposition

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée minimale de 5 ans.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession de terrain seront inhumées individuellement, dans une fosse séparée ou dans un carré spécial réservé à cet effet dans le cimetière.

Article 17 : Déroulement

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser d'emplacements vides.

L'inhumation de corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, à l'exception de ceux pour lesquels un tel cercueil est exigé par la loi.

Article 18 : Signes funéraires

Aucun caveau privé ne pourra être construit sur les sépultures faites en terrain commun. Il n'y sera placé que des croix, entourages et autres signes funéraires, dont l'enlèvement pourra être facilement opéré lors des reprises.

CHAPITRE 2 – REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

Article 19 : Déroulement des reprises

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de 5 ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage comme il est dit au titre II du présent règlement ; ils peuvent également être incinérés, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt (Art L 2223-4 du CGCT)

Les débris de cercueils doivent faire l'objet d'une élimination respectueuse de l'environnement, soit dans un crématorium soit dans un incinérateur à déchets.

Article 20 : Retrait des objets funéraires

A compter de l'affichage de la décision de reprise, les familles devront dans un délai de 3 mois faire enlever les signes funéraires, entourages, etc. ..., qu'elles auraient fait placer sur les sépultures.

Si les familles ne réclament pas ces objets dans le délai des 3 mois, le maire ou son représentant dressera un état de toutes les tombes dont il aura lieu d'enlever les objets. Cet état mentionnera le nom du défunt, le numéro de la concession, la nature des objets à enlever ainsi que l'état dans lequel ils se trouveront.

Ces monuments légers ou signes funéraires seront déplacés et gardés, pendant un délai d'un an, dans un local municipal réservée à cet effet et la ville prendra possession du terrain ainsi libéré.

Pendant l'année du dépôt, les familles seront autorisées à enlever les objets leur appartenant, à charge par elles de les accepter dans l'état où ils se trouveront.

Un an et un jour après leur déplacement, les matériaux ou objets non réclamés seront considérés comme abandonnés et détruits.

TITRE IV – TERRAINS CONCÉDÉS

CHAPITRE 1 – CONCESSION DE TERRAIN

Article 21 : Dispositions générales

Pourront obtenir une concession funéraire dans le secteur du cimetière particulièrement réservé à cet usage et désigné dans le plan parcellaire, les personnes déterminées à l'article 2 du présent règlement.

Ces personnes désirant posséder une place distincte à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille pourront éventuellement y construire des caveaux, et y élever des monuments et tombeaux.

Une personne non domiciliée dans la commune pourra acquérir une concession pour la sépulture d'un parent décédé à Mortefontaine. Dans cette hypothèse, cette concession ne pourra servir que pour la sépulture du défunt et celle de sa famille ou des alliés.

Sauf stipulation contraire de la part du concessionnaire, la concession accordée sera toujours une sépulture de famille. En cas de disposition contraire, le caractère restrictif apporté au droit sur la concession de famille par le titulaire devra être expressément mentionné sur le titre de concession.

Article 22 : Durée des concessions

Les concessions dites temporaires sont de 2 catégories :

1. les concessions temporaires pour quinze ans : ne peuvent être qu'en pleine terre et ne sont délivrées qu'au moment d'un décès ;
2. les concessions trentenaires ;

Article 23 : Attribution

Les concessions sont attribuées par arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil Municipal. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture, la solidité du

monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas un obstacle à la sécurité des personnes et des biens.

L'acte de concession précise notamment les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature (caveau avec nombre de place ou pleine terre) et la durée de la concession.

La commune pourra procéder à la réattribution des concessions et caveaux patrimoniaux ainsi conservés, tels que définis à l'article 31, à des personnes physiques ou morales souhaitant en assurer la reprise, dans des conditions analogues à celles applicables aux concessions funéraires ordinaires.

Cette réattribution emporte transfert des droits et obligations attachés à la concession, notamment en matière d'entretien, de conservation et de respect des prescriptions patrimoniales fixées par la commune.

Elle donne lieu à la conclusion d'un nouvel acte de concession, au paiement des droits correspondants et, le cas échéant, d'une participation aux frais de remise en état ou de restauration supportés par la collectivité lors de la reprise.

Article 24 : Délimitation

Le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle sera de 2 mètres carré, soit 2m x 1m.

Chaque sépulture sera entourée sur les côtés par un espace libre de 20 centimètres, qui devra dès l'acquisition recevoir, pour des raisons de sécurité, une semelle antidérapante en granit, pierre béton ou matériau reconstitué.

L'espace inter-tombe reste domaine de la ville afin que le droit de circulation autour des sépultures soit préservé.

La sépulture doit comporter le nom, prénom, année de naissance et de décès du ou des défunts. Le numéro de concession sera apposé sur la semelle ou le monument.

Article 25 : Dispositions techniques

Deux ou plusieurs concessions voisines appartenant au même concessionnaire ou à des concessionnaires différents même proches parents ne pourront être réunies en une seule, ni en surface, ni en sous-sol.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations, au-delà des limites du terrain concédé.

Lorsqu'il y aura construction de caveau avec cases, il sera prévu à chaque palier une dalle en ciment d'au moins 5 centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente. La dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par la dalle prévue. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre, ou en granit, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

Les caveaux ne pourront être construits que conformément aux dispositions suivantes du présent règlement. La construction est interdite au-dessus du sol.

Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître l'impossibilité d'y introduire un nouveau corps, celui-ci est inhumé dans le dépositoire pour permettre l'aménagement dudit caveau en vue de l'inhumation.

Article 26 : Entretien de la concession

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Ils devront également maintenir les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires sans préjudice éventuellement de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles laissées à l'abandon.

Article 27 : Inhumation et scellement d'urne

Toutes les concessions (pleine terre ou caveau) peuvent recevoir des urnes funéraires contenant des cendres à la suite de la crémation d'un corps. Ces dernières pourront être scellées sur un monument à condition que l'urne soit dans un matériau dur ainsi que le support (tombale, parpaing...).

CHAPITRE 2 – RENOUVELLEMENT – CONVERSION ET DONATION

Article 28 : Renouvellement

Les terrains concédés pour quinze ou trente ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayant droits pendant les 2 années suivant la date d'expiration de la période de concession.

Ils sont renouvelables pour une même durée, une durée supérieure ou inférieure au prix du tarif en vigueur de l'année du terme de l'échéance.

A l'expiration du délai de 2 ans, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement pourra être repris par la ville.

Un renouvellement anticipé pourra être demandé dans la dernière période quinquennale si une nouvelle inhumation doit avoir lieu dans la concession en cause.

Dans ce cas, la date de renouvellement correspond à celle du terme de l'échéance et le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Article 29 : Conversion

Toutes les concessions peuvent être converties en concession de plus longue durée, il est dans ce cas défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

Article 30 : Donation et legs

Lorsque la sépulture n'a jamais été utilisée, la concession peut faire l'objet d'une donation même en faveur d'un tiers étranger à la famille.

Dans ce cas la donation fait l'objet **d'un acte notarié** de substitution validé par le maire.

Le concessionnaire peut léguer sa concession par testament à un de ses héritiers ou à un tiers (dans le cas d'une concession non utilisée).

CHAPITRE 3 – REPRISES DES TERRAINS CONCÉDÉS

Article 31 : Reprises

A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune, mais il ne pourra être repris par elle que 2 ans révolu après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires ou leurs ayant droits pourront user de leur faculté de renouvellement.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire du cimetière, ou incinérés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt (art L 2223-4 du CGCT).

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

La procédure de reprise des concessions perpétuelles respectera les textes législatifs et réglementaires en la matière (mise en application du CGCT art. L 2223-17-2223-18 - R 2223-12 à 21 et L 2223-4).

Dans le cadre des procédures de reprise des concessions arrivées à échéance ou constatées en état d'abandon, la commune de Mortefontaine peut décider de conserver certains caveaux ou monuments funéraires présentant un intérêt architectural, historique, artistique ou patrimonial, afin d'assurer la préservation et la transmission du patrimoine funéraire communal.

Ces caveaux ou monuments, devenus propriété communale conformément aux dispositions de l'article L. 2223-4 du Code général des collectivités territoriales, peuvent faire l'objet de travaux de sécurisation, de restauration ou de mise en valeur, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et financés par la commune.

Après achèvement complet de la procédure de reprise et dans le respect des règles de décence, de salubrité et de dignité attachées au cimetière, la commune peut décider de réattribuer ces caveaux à des personnes physiques ou morales intéressées, dans le cadre d'une nouvelle concession, accordée selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal selon l'article 23.

TITRE V – ESPACES CINÉRAIRES

L'espace cinéraire est destiné à l'accueil des cendres des défunts dont le corps a donné lieu à crémation.

Les caractéristiques de cet espace ont été définies dans l'article 15 de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 (codifié à l'art. L.22232 du CGCT).

Il comprend :

- le columbarium, monument composé de cases superposées
- l'espace cavurnes composé de caveautins enterrés
- le jardin du souvenir

CHAPITRE 1 – COLUMBARIUM ET CAVURNES

Article 32 : Droit à inhumation

Ont le droit d'être inhumées dans le columbarium municipal ou dans une cavurne, les personnes citées à l'article 2 du présent règlement

Article 33 : Dispositions techniques

Les cases du columbarium et les cavurnes (caveautin 50x50x50 cm) peuvent contenir :

- Pour les cases du columbarium, 1 voire 2 urnes de taille standard, à condition toutefois que leurs dimensions le permettent.
- Pour les cavurnes, 3 voire 4 urnes de taille standard, à condition toutefois que leurs dimensions le permettent.

Pour les cases du columbarium, la porte sera identique à l'ensemble des cases déjà en place et devra être complétée avec une plaque gravée des inscriptions définies à l'article 35.

Pour les cavurnes, toute édification verticale est interdite. Une plaque en pierre calcaire locale sera obligatoirement apposée sur le tampon avec les inscriptions définies à l'article 35.

Article 34 : Attribution et durée des concessions

Les cases de columbarium et les cavurnes sont attribuées par arrêté du maire. L'attribution est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'acte de concession précise notamment les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro de la case ou de la cavurne et la durée de la concession.

Les concessions dites temporaires sont de 2 catégories :

1. les concessions temporaires pour quinze ans,
2. les concessions trentenaires.

Article 35 : Identification

Pour les cases du columbarium, la plaque d'identification des défunts est obligatoire et à la charge du concessionnaire. Elle doit comporter le nom, prénom, année de naissance et de décès du ou

des défunts. Elle est de couleur noire gravée or, de 5 mm d'épaisseur, de 100 mm x 70 mm. Le numéro de concession sera apposé sur cette plaque.

Pour les cavurnes, la dalle posée sur la cavurne sera gravée au nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt ou des défunts. Le numéro de concession sera gravé sur cette dalle.

Article 36 : Renouvellement

Les cases ou les cavurnes concédées pour quinze ou trente ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayant droits pendant les 2 années suivant la date d'expiration de la période de concession.

Elles sont renouvelables pour une même durée, une durée inférieure ou supérieure au prix du tarif en vigueur l'année du renouvellement.

Article 37 : Conversion

Toutes les concessions peuvent être converties en concession de plus longue durée, il est dans ce cas défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

Article 38 : Reprise

L'urne contenant les cendres ne pourra être remise à la famille qu'à condition que les héritiers déclarent sa destination finale :

- soit elle sera ré-inhumée dans une autre concession du cimetière communal ou d'un cimetière extérieur ;
- soit les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir de la commune ou dans un site cinéraire public extérieur.

Aucune urne ne pourra être déposée au domicile des héritiers ou tierce personne (loi n°2008-1550 du 19 décembre 2008).

La porte de la case ou la dalle de la cavurne ainsi que la plaque d'identification seront remises à la famille.

Faute de réclamation de l'urne par les héritiers, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir. L'urne, la porte ou la dalle sera tenue à la disposition de la famille pendant une année.

A défaut de renouvellement de la concession dans le délai de roulement de 2 ans, la case ou la cavurne redeviendra propriété de la Ville.

Article 39 : Hygiène et salubrité

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium et des cavurnes, l'autorité municipale est habilitée à enlever les gerbes et couronnes qui seront déposées lors des funérailles, et à les disposer dans les endroits prévus à cet effet.

Cette disposition prend effet 15 jours après la cérémonie.

CHAPITRE 2 – JARDIN DU SOUVENIR

Article 40 : Droit à dispersion

Toute personne, quel que soit son domicile pourra demander la dispersion des cendres sur le jardin du souvenir. Les nom, prénoms, date de décès et de dispersion seront consignés sur un registre.

La plaque d'identification des défunts est obligatoire et à la charge de la famille.

TITRE VI – MESURE D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 41 : Horaires du cimetière

L'accès au cimetière est autorisé au public tous les jours, en diurne.

Il est interdit d'y pénétrer la nuit. L'ensemble du cimetière est sous vidéosurveillance.

Article 42 : Pouvoir de police du maire

Le maire dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les convois de nuit sont interdits. Ne sont pas considérés comme tels ceux qui ayant été fixés aux heures réglementaires ne seraient pas arrivés au cimetière avant la tombée de la nuit.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagnés sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 43 : Atteinte au respect dû aux morts, hygiène et sécurité

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts.

Il est expressément défendu :

1. d'escalader les murs du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ; de monter sur les arbres et les monuments, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher les fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;

2. de déposer des ordures ou des déchets dans les parties réservées à cet usage ;
3. d'y jouer, boire, manger ;
4. de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du maire, et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument ;
5. les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites ;
6. en outre l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse ;

Le représentant communal pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû aux morts. En cas de résistance de leur part, un recours aux services de police ou de gendarmerie sera demandé.

Article 44 : Autres interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux etc..., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du propriétaire. De même, il est interdit de prélever l'eau du cimetière pour toutes autres utilisations que l'arrosage de plantations présentes sur les concessions ou le nettoyage des monuments.

Article 45 : Vols d'objets funéraires

La ville ne peut jamais être rendue responsable des vols de fleurs, vases, grilles, entourages ou objets de toutes natures commis au préjudice des familles ; celles-ci doivent éviter de déposer sur les tombes ce qui est susceptible de tenter la cupidité.

CHAPITRE 2 – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE

Article 46 – Dispositions générales

Les concessionnaires ou constructeur sont tenus de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par le maire pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et en général l'exécution du présent règlement.

Article 47 : Personnel des entreprises extérieures

Les ouvriers travaillant dans les cimetières n'y déposeront aucune ordure et doivent avoir une tenue décente ; ceux qui ne se conforment pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement ou qui se montrent incorrects envers les agents de l'administration pourront être expulsés du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Les ouvriers pourront travailler dans l'enceinte du cimetière de 8h30 à 17h.

Article 48 : Obligations et interdictions

- Toute entreprise ou intervenant amené à réaliser des travaux dans le cimetière, quelle qu'en soit la nature (pose ou dépose de monument, travaux de maçonnerie, marbrerie, terrassement, entretien ou restauration, scellement d'urne), doit, préalablement à toute intervention, déposer une demande de travaux auprès de la mairie. L'autorisation de travaux délivrée par la commune conditionne l'accès au site. À cette occasion, les clés ou moyens d'ouverture du second dispositif de fermeture du portail d'entrée du cimetière sont remis temporairement à l'entreprise intervenante, sous sa responsabilité, pour la seule durée des travaux autorisés. Toute intervention effectuée sans autorisation préalable ou sans respect des conditions d'accès fixées par la commune est interdite et pourra donner lieu à l'interruption immédiate des travaux, sans préjudice d'éventuelles poursuites.
- Toute société œuvrant dans le cimetière en vue d'inhumation et d'exhumation doit être habilitée pour exercer les activités du service extérieur des pompes funèbres. Cette habilitation préfectorale doit être en cours de validité ;
- Au cours de travaux sur un emplacement, aucun dépôt même momentané de terre, de matériaux, vêtements ou autres objets quelconques, ne peut être effectué sur les sépultures voisines ;
- Il est également interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration ;
- Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'a lieu les samedis, dimanches et jours fériés ;
- Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière ;
- Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin ils devront les recouvrir de bâches ;
- Lorsqu'il aura résulté des travaux exécutés par les concessionnaires ou constructeurs une dégradation quelconque sur les sépultures voisines, copie du procès-verbal qui l'aura constaté sera adressée, à toutes fins utiles, aux concessionnaires intéressés ;
- Lorsqu'il sera procédé à des fouilles, les ossements qui en proviendraient seront déposés dans un reliquaire adapté et les planches de cercueil emmenées par les soins de l'entrepreneur pour être incinérés.

Article 49 : Surveillance des travaux

Le maire ou son représentant surveille les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines, même si elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, ceux-ci pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Tout entrepreneur sera tenu d'informer le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux afin qu'il puisse vérifier s'il n'en est résulté aucun dommage et aucun dépassement.

Dans le cas où une construction serait défectueuse et où elle présenterait des dangers pour les fossoyeurs ou marbriers, toute opération d'inhumation ou d'exhumation dans un caveau peut être refusée.

Article 50 : Dépôt des matériaux

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement sur les emplacements qui auront été désignés par le maire ou son représentant.

Ce dépôt provisoire ne peut avoir une durée de plus de cinq jours. Il pierres, débris et résidus de toute sorte qui doivent être recueillis ou enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures restent libres et nets.

Les matériaux de construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Aucun dépôt ne peut être fait plus de 2 jours à l'avance ; l'excédent des matériaux et les derniers gravats doivent être sortis du cimetière dans les 24 heures qui suivent l'achèvement des travaux.

Aucune préparation de ciment ne pourra être faite directement sur le sol.

Article 51 : Protection des allées

Pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entrepreneurs assureront la mise en place de moyens appropriés afin de protéger les parcours du roulage, notamment en cas de pluie.

Les entrepreneurs sont responsables des dommages causés par leurs véhicules et leurs salariés, aux ouvrages de l'Administration ou des particuliers.

CHAPITRE 3 – CONSTRUCTIONS

Article 52 : Formalités administratives

Le concessionnaire qui a l'intention de faire construire un monument ou un caveau ou de faire exécuter un travail quelconque doit remettre à l'administration une demande d'autorisation de travaux.

Toutes inscriptions devront être autorisées par le maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son accord.

Il garantit la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir au sujet de ladite déclaration dont il assume la pleine et entière responsabilité.

Quand il s'agit de la construction d'un caveau, le déclarant doit indiquer le nombre de cases à construire en plus du vide sanitaire.

Cette déclaration contresignée par le maire ou son représentant doit être présentée à toute réquisition du maire ou de son représentant. Tout travail entrepris sans une déclaration régulière ou contrairement aux indications données est immédiatement suspendu et l'appel à la force publique pourra être requise si nécessaire.

Article 53 : Sécurité

Les fouilles doivent être soigneusement étayées. Le constructeur choisi par le concessionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir tout danger pour les visiteurs, les ouvriers et les sépultures voisines. Il est d'ailleurs responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ses travaux.

L'approche des fouilles doit être défendue au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles spéciaux dits couvre-caveaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants. Ceux qui contreviendront à cette disposition seront poursuivis sans préjudice de la responsabilité civile qui pourra être invoquée à leur encontre.

Article 54 : Construction d'un caveau

A la partie supérieure du caveau, il est réservé, par mesure sanitaire, un vide qui a au minimum 1 mètre de hauteur entre le niveau du sol (au point le plus bas) et au-dessus du premier dallage. Aucune inhumation ne peut y être effectuée.

Chaque case du caveau doit avoir une hauteur minimale de 0,50 mètre y compris la dalle de recouvrement, sa longueur ne peut être inférieure à 1,80 mètre et sa largeur à 0,65 mètre (mesure prise entre les bandeaux).

La construction des cases au-dessus du sol en vue du logement d'un corps est interdite

Les bandeaux destinés à supporter les dallages de recouvrement des cases doivent avoir au moins 5 cm de saillie afin de faciliter les descentes et pour servir de points d'appui aux ouvriers lors des opérations effectuées dans les caveaux.

Article 55 : Semelles

Les murs des caveaux seront couronnés par un dallage (semelle) en granit non poli, pierre dure ou ciment armé d'au moins 5 cm d'épaisseur en forme de caniveau avec revers de 2 cm. Le dallage couvrira entièrement la partie de l'isolement afférent à la concession.

Article 56 : Continuité des travaux

Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé doit être continué sans aucune interruption sauf en cas d'intempérie.

En cas d'interruption prolongée, le maire ou son représentant a la faculté de faire remblayer la fouille ou le caveau commencé avec de la terre et aux frais de l'entrepreneur. Si la pose du monument ne suit immédiatement la construction du caveau, le constructeur doit placer au-dessus de l'ouverture un couvre-caveau solide ou un dallage très résistant en pierre dure ou en ciment armé muni d'un entourage provisoire de manière à éviter tout accident. Ce couvre-caveau doit être entretenu en bon état de solidité.

Article 57 : Construction sur une concession pleine terre

Quand il ne sera pas établi de caveaux sur les terrains mais de simples constructions au-dessus du sol, ces constructions devront être assises sur les fondations de béton (fausse-case) de 0,20 mètre de profondeur au minimum en plus de la semelle obligatoire prévue à l'article 24 du présent règlement.

CHAPITRE 4 – SIGNES FUNÉRAIRES

Article 58 : Limites des constructions

Au-dessus du niveau du sol, toute construction ou élévation doit être rigoureusement renfermée dans les limites du terrain concédé.

La hauteur des chapelles est fixée à 2,50 m, conformément à l'article 18 de la loi du 19 décembre 2008 attribuant au maire le droit de fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses et permettant de limiter la hauteur des édifices funéraires en vue de sauvegarder la sécurité.

Tout dépassement de quelque nature qu'il soit est considéré comme emprise sauf pour les corniches des chapelles qui ne devront pas dépasser l'aplomb des semelles.

En cas de dépassement soit au-dessus, soit en dessous du sol, le maire ou son représentant, sur le refus du constructeur de se restreindre dans la superficie concédée, fait immédiatement suspendre les travaux et il requiert à cet effet, s'il est nécessaire, l'emploi de la force publique.

Les travaux ne peuvent être continués si la démolition est requise et poursuivie par les voies de droit.

Lorsque le dépassement a été constaté après l'achèvement des travaux, l'administration en poursuit la suppression aux frais du concessionnaire et aucune inhumation n'a lieu dans la sépulture tant que cette régularisation n'a pas été opérée.

Tout échafaudage pour les travaux et constructions de chapelles doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations.

Article 59 : Chute de monument

Si un monument vient à s'écrouler et si dans sa chute il endommage quelques sépultures voisines, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée. Procès-verbal en sera adressé par le maire ou son représentant pour constater le fait et une copie adressée aux intéressés ainsi que déposée en mairie.

Article 60 : Identification du constructeur

Tout entrepreneur chargé de la construction d'un monument pourra faire figurer dans le bas de la construction son nom et sa qualité mais il devra se borner à ces seules indications.

Cette mesure s'applique également aux architectes.

Article 61 : Trottoirs

Les trottoirs (ou tapis) devant les sépultures ne sont plus autorisés. Ces derniers se trouvant sur le domaine public, l'administration peut les retirer par mesure de sécurité ou afin d'effectuer des travaux de voirie.

CHAPITRE 5 – PLANTATIONS

Article 62 : Dimensions – dispositions

Les plantations sont faites sans aucune exception dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent empiéter par suite de leur croissance (hauteur maximale de 0,50 mètre).

Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui sont reconnues nuisibles doivent être élaguées ou abattues si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

Dans l'hypothèse où il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 15 jours, le maire fera exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

Dans le souci de sauvegarder le bon aspect, la propreté et la salubrité du cimetière, le maire ou son représentant est habilité à enlever les fleurs et plantes fanées déposées sur les tombes. Mais pour

cela, un délai de 15 jours minimum devra être respecté par l'administration pour les gerbes et couronnes de fleurs naturelles déposées lors d'un convoi.

Les porte-pots sont tolérés à condition qu'ils soient amovibles.

TITRE VII – RESPECT DU REGLEMENT

CHAPITRE 6 : SANCTIONS

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Lorsque le contrevenant sera un marbrier ou autre entrepreneur (patron ou ouvrier), l'entrée du cimetière pourra lui être interdite pendant une période de temps déterminée par le maire.

Le maire ou son représentant, les agents municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Article 64 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement

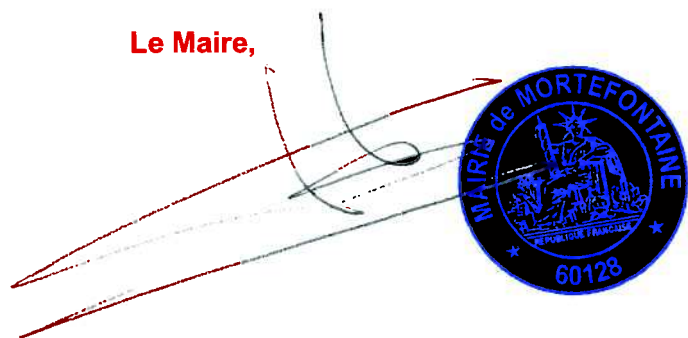
Une ampliation sera transmise au sous-préfet de l'Oise.

Le présent règlement est applicable dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Senlis et remplace toutes les dispositions antérieures.

Il est consultable en mairie.

Fait en mairie le 13 janvier 2026

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE de MORTEFONTAINE' around the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' around the bottom, and the number '60128' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower and a sun. The signature is written in a cursive style.

Jacques FABRE

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens pour le présent acte est de 2 mois. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr